

(ORDONNANCE N° 25/87 du 3/11/1987)

Portant autorisation d'un prêt d'un montant total de 9,4 Millions de FF consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) à la République Populaire du Congo, en vue de réaliser un projet d'appui au secteur de la pêche maritime

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL~~ DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
(/u la Loi n° 04/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la Loi ;
(/u la Loi n° 024/66 du 30 Novembre 1966, portant Loi organique relative au régime financier ;
(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - est autorisé un prêt d'un montant de 9,4 Millions de FF consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo.

Les conditions de prêt sont les suivantes :

Montant : 9,4 Millions de FF
Taux d'intérêt : 4,5 % l'an
Durée : 15 ans dont 5 ans de différé
d'amortissement.

ARTICLE 2.- Le régime fiscal et douanier appliqué aux éventuels prestataires de service et à leurs intervenants au titre de l'assistance technique et des études est celui en vigueur pour les prêts des organismes internationaux.

A ce titre sera appliquée l'exonération :

- de l'impôt sur les Sociétés, de la taxe spéciale sur les Sociétés ;
- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et d'une manière générale de tout impôt direct assis sur les bénéficiaires et ou sur les dividendes ;
- de toute souscription aux bons d'équipement congolais ;
- de tous droits d'enregistrement et de timbre dus au titre de l'exécution des contrats ;
- de tous impôts assis sur les salaires : de même, les experts en mission sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques au Congo ;
- de toute taxe sur le chiffre d'affaire (ICAI, ICA, TIF) ;

Dans le cadre de cette disposition, les intervenants sont autorisés à acquérir en exonération de taxes sur le chiffre d'affaires les prestations, fournitures et travaux (y compris immobiliers) qu'ils peuvent être amenés à demander à des tiers dans le cadre de l'exécution de leur mission ;

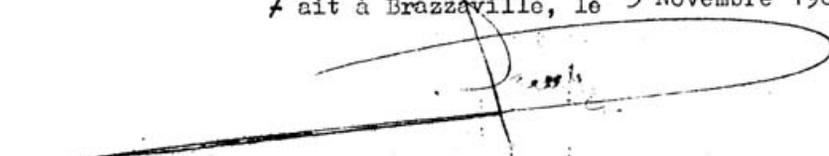
- de toutes taxes sur les cautions et les transferts de fonds ;
- l'ensemble des matériels, fournitures, effets personnels, mobiliers, véhicules utilitaires et de tourisme nécessaires à l'exécution des prestations et interventions ou affecté à des experts en mission ainsi qu'à leurs familles seront importés sous le régime de l'Admission Temporaire Normale, ou acquis sur place en franchise totale de droits, taxes et redevances perçus en douane, qu'il soient importés au nom du prestataire ou des experts en mission dès lors que leur importation ou leur acquisition sur place s'avèrent nécessaires à l'exécution des prestations de service.

Les exemptions restent valables pendant toute la durée de la prestation.

Ces dispositions sont applicables au vu de la présente Ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 3 Novembre 1987.


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-